

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la police cantonale
du 17 novembre 1975 et le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Pierre
Zwahlen et consorts pour la poursuite de l'investigation secrète contre les pédophiles.**

La commission s'est réunie le 18 août 2011 au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). Elle était composée de Mesdames Catherine Aellen, Anne Baehler Bech, Martine Fiora-Guttman, Elisabeth Ruey-Ray, Messieurs Marc-André Bory, André Chatelain, Serge Melly, Pierre Zwahlen et Michaël Buffat, président-rapporteur.

Ont également participé à la séance, Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DSE, Mme Christèle Borloz, juriste, M. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale, Paolo Iannetta, Commissaire adjoint et chef de la BAAC (Brigade d'appui, d'analyse et de coordination). Mme Juliette Müller du secrétariat général du Grand Conseil a pris les notes de séance et nous la remercions.

Introduction

Ce projet de loi fait suite à la motion Pierre Zwahlen et consorts pour la poursuite de l'investigation secrète contre les pédophiles que notre Grand Conseil a transmis au Conseil d'Etat le 31 mai 2011. En effet, suite à l'introduction du nouveau Code de procédure pénale fédéral (CPP) au 1er janvier 2011, il n'est plus possible à la police de mener une investigation secrète avant l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le ministère public. Le CPP laisse les cantons compétents pour légiférer dans ce domaine.

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat reprend ce qui se faisant avant le 1er janvier 2011 et introduit un contrôle accru par rapport à l'ancienne loi, à savoir un contrôle judiciaire des recherches préliminaires effectuées par la police.

Il s'agit non seulement de permettre la recherche de pédophiles sur Internet, mais également de rendre à la police la possibilité de rechercher le/les auteurs de crimes dans les milieux criminels.

De manière concrète, la police pourra traquer sur internet des pédophiles au moyen de faux profils, la police pourra procéder à des "achats fictifs" de drogue, la police pourra encore observer des personnes ou des lieux en vue d'empêcher des infractions.

Ce projet a reçu le soutien des milieux judiciaires dans le cadre de la consultation. Actuellement, les cantons de Schwyz et de Berne ont légiféré dans le sens de ce projet de loi.

Discussion

L'unanimité de la commission se déclare satisfaite de l'article 21a (Recherches préliminaires secrètes) qui répond pleinement à la demande de la motion Zwahlen. La discussion porte principalement sur l'article 21b (Observation préventive) qui motive le rapport de minorité. Du côté de la majorité de la commission, les conditions posées dans l'article 21b sont suffisantes pour éviter les abus.

La disposition relative à l'observation préventive se calque sur l'observation prévue aux articles 282 et suivants CPP, qui laissent justement la possibilité d'effectuer des observations durant un mois (durée calquée sur CPP) sans en avertir le Ministère public. L'absence de mention de la gravité ou de la particularité des infractions est également calquée sur l'article 282 CPP.

Il s'agit d'autoriser la police à observer avant que le crime ne soit commis, selon des conditions strictes et sur la base d'informations solides.

Il faut relever ici que l'observation préventive existait déjà avant le CPP et sans contrôle judiciaire. Il ne s'agit pas de mettre des caméras partout, mais de faire suivre les personnes suspectées par des policiers, qui pourront éventuellement les filmer afin de les identifier et vérifier s'il s'agit de personnes connues comme étant délinquantes et le cas échéant, les interpeller.

La majorité relève que dans les cas prévu par l'observation préventive la police a besoin d'indices concrets et qu'elle peut l'utiliser uniquement si d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Commentaire sur les articles

article 21a

alinéa 1

Cet article définit le cadre des recherches préliminaires secrètes et donne les conditions cumulatives suivantes :

a) des soupçons suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise ;
Les soupçons doivent être suffisants, c'est-à-dire que les recherches doivent être ciblées et reposer sur une probabilité importante qu'une infraction pourrait intervenir.

b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode ;
Les recherches préliminaires doivent se rapporter à des infractions d'une certaine gravité, sans s'arrêter à les définir. Le critère de la particularité de l'infraction doit être compris en lien avec la gravité de celle-ci.

c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.
Les recherches secrètes demeurent subsidiaires par rapport aux autres moyens à disposition de la police.

Amendement déposé :

Rajouter "aux conditions cumulatives suivantes" à la fin de la première phrase.

Il est précisé par le département que l'article rédigé par le Conseil d'Etat veut dire que les conditions sont cumulatives.

L'amendement est refusé par 5 voix contre, 4 voix pour et 0 abstention.

alinéa 2

Uniquement un membre de la police judiciaire peut entreprendre des recherches à titre préliminaire.

alinéa 3

Il est précisé par le commandant que l'identité est délivrée uniquement pour une opération donnée

alinéa 4

Il est précisé qu'il n'est pas encore déterminé si l'autorisation sera donnée par un seul juge ou un collègue. Mais il s'agira vraisemblablement d'un seul juge. L'article 21a est adopté à l'unanimité.

article 21b

alinéa 1

Cet article définit le cadre de l'observation préventive et donne les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle dispose d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits pourraient être commis ;
- b) d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

La sphère privée ou secrète de la personne n'est pas touchée par une observation au sens de la LPol. A cet égard, il n'est absolument pas question de mettre en place des mesures techniques de surveillance de la sphère privée (par exemple des écoutes téléphoniques) qui restent l'apanage du Ministère public.

Il y a lieu de préciser également qu'il s'agirait uniquement de filmer des personnes et des choses uniquement dans des lieux librement accessibles ce qui exclut les lieux privés.

Les articles ont été écrits en se calquant sur le sur le CPP, ce qui expliquent les différents termes de rédaction. Les conditions voulues pour la recherches préliminaires secrètes et et l'observation préventives visent la même chose.

alinéa 2

Par rapport au CPP, la police dispose d'une compétence pour mettre en oeuvre les mesures d'observation. Toutefois, elle devrait demander l'autorisation si les mesures se prolongent au-delà d'un mois.

Amendement déposé :

Suppression du texte et nouveau texte "La mise en oeuvre de l'observation préventive entreprise par la police cantonale repose sur une autorisation du Ministère public"

L'amendement est refusé par 5 voix contre, 1 voix pour et 3 abstentions. L'article 21b est adopté par 5 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Conclusion

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur l'EMPL.

La réponse à la motion Zwahlen est adoptée à l'unanimité.

Crissier, le 12 novembre 2011

Le rapporteur de majorité
(signé) *Michaël Buffat*